

2005

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

**Loi modifiant la Loi sur
les terres et forêts de la Couronne**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 67(2.2) of the French version of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 67(2.2) de la version française de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.